

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 7 juillet 2022

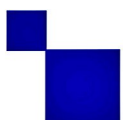
Sous la présidence de M. Stéphane Troussel

ÉTAIENT PRESENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Labbé, M. Bouamrane, Mme Azoug, M. Bedreddine, Mme Youssouf, M. Constant, Mme Dellac, M. Blanchet, Mme Thibault, M. Duprey, Mme Laroche, Mme Denis, Mme Filhol, Mme Saïd-Anzum, M. Molossi, M. Dallier, Mme Lecroq, M. Cranoly, M. Martin P-Y, Mme Pietri, M. Bluteau, M. Monany, M. Martin S., Mme Ségura-Traoré, M. Chabani, Mme Lagarde, M. Fourcade, Mme Capanema, M. Laporte, Mme Chaumillon, Mme Pierre, Mme Franclet

ÉTAIENT EXCUSES :

M. Monot donnant pouvoir à M. Troussel
M. Sadi donnant pouvoir à Mme Labbé
M. Taïbi donnant pouvoir à Mme Capanema
Mme Girardet donnant pouvoir à Mme Denis
Mme Maroun donnant pouvoir à M. Dallier
Mme Paul donnant pouvoir à Mme Ségura-Traoré
Mme Choulet donnant pouvoir à M. Bluteau
M. Cannarozzo donnant pouvoir à Mme Pierre



Délibération n° 2022-VII-18 du 7 juillet 2022

RÈGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENT.E.S DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS.

Le conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son Livre VI,

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

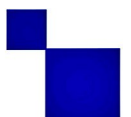
Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public,

Vu la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

Vu la délibération du conseil général n°2000-X-07 en date du 24 octobre 2000 concernant la mise en place des 35 heures dans les services départementaux,

Vu la délibération du conseil général n°2001-XII-03/2 du 18 décembre 2001 confirmant les conditions de fixation de la durée hebdomadaire du travail au sein de l'administration départementale,



Vu l'avis conjoint du Comité technique et du Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail en date du 13 juin 2022,

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les règles relatives au temps de travail de ses agents,

Vu le rapport de son président,

La première commission consultée,

après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : Durée annuelle du temps de travail du personnel de la collectivité

La durée annuelle légale du travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires), en tenant compte de la journée de solidarité.

La journée de solidarité est une journée de travail supplémentaire non rémunérée (prise en compte dans le calcul de la durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures) destinée à financer des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Au Département, elle sera accomplie en imposant la pose d'un jour de congé ou de réduction de temps de travail (RTT) le lundi suivant le week-end de Pentecôte, en cohérence avec l'Éducation Nationale.

Article 2 : L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures ;
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures ;
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures ;
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes ;

Article 3 : Le règlement du temps de travail, ainsi que la mise à jour du règlement relatif au télétravail, qui définit les nouvelles règles d'organisation et de gestion du temps de travail au sein du Département dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, sont adoptés tels que ci-annexés à la présente délibération ;

Article 4 : Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023 ;

Article 5 : Les mesures et règles d'organisation et de gestion du temps de travail adoptées antérieurement par délibération sont abrogées.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Se sont prononcés pour :

M. Troussel, M. Guiraud, M. Bouamrane, M. Constant, Mme Thibault, M. Duprey, Mme Laroche, M. Monot, Mme Filhol, Mme Saïd-Anzum, M. Molossi, M. Dallier, M. Cranoly, Mme Maroun, M. Martin P-Y, M. Bluteau, Mme Paul, M. Monany, Mme Choulet, M. Martin S., Mme Ségura-Traoré, M. Chabani, Mme Lagarde, M. Fourcade, M. Cannarozzo, Mme Pierre, Mme Franclet

Vote(s) contre de :

Mme Labbé, Mme Youssouf, Mme Dellac, M. Sadi, M. Taïbi, Mme Lecroq, Mme Pietri, Mme Capanema, M. Laporte

Abstention(s) de :

M. Bedreddine, M. Blanchet

N'ayant pas pris part ni au débat ni au vote :

*Mme Azoug
Mme Denis
Mme Girardet
Mme Chaumillon*

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité : ✓	Voix contre : 9	Abstention(s) : 2
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.